ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE)
DU 7 OCTOBRE 1982 [1]

E. I. Du Pont de Nemours Inc. et Dewfield (société à responsabilité illimitée, opérant sous le nom C.D. (UK)) contre Commissioners of Customs and Excise (demande de décision préjudicielle, formée par la High Court of Justice, Queen's Bench Division, Commercial Court)

«TDC — Corian»

Affaire 234/81

Sommaire

Tarif douanier commun — Positions tarifaires — «Polymères», «Copolymères» au sens des sous-positions 39.02 C XII et 39.07 B V d) — Notion — Corian — Inclusion

Les dispositions du tarif douanier commun doivent être interprétées en ce sens que le produit dénommé corian, constitué en poids d'environ 66 % d'hydroxyde d'aluminium, d'environ 33 % de méthacrylate de polyméthyle et d'un très petit pourcentage d'agents catalyseurs et d'autres agents de durcissement, relève de la sous-position 39.02 C XII du TDC lorsqu'il est importé sous forme de plaques, et de la sous-position 39.07 B V d) lorsqu'il est importé sous la forme d'ouvrages fabriqués à partir de ce produit, et ne doit être classé sous aucune autre position du tarif douanier commun.

Dans l'affaire 234/81,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la High Court of Justice, Queen's Bench Division, Commercial Court de Londres, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

E. I. Du Pont de Nemours Inc.

et

1 — Langue de procédure: l'anglais.

DEWFIELD (SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ ILLIMITÉE, OPÉRANT SOUS LE NOM C.D.-(UK)), d'une part,

et

COMMISSIONERS OF CUSTOMS AND EXCISE (inspecteurs des droits de douane et accises du Royaume-Uni), d'autre part,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du TDC, notamment de la position 68.11, et des sous-positions 39.02 C XII et 39.07 B V d) (du TDC),

LA COUR (première chambre),

composée de MM. A. O'Keeffe, président de chambre, G. Bosco et T. Koopmans, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: M. P. Heim

rend le présent

ARRÊT

En fait

I — Faits et procédure écrite

E. I. Du Pont de Nemours Inc. (ci-après Du Pont) est une société ayant son siège aux États-Unis d'Amérique qui, entre autres, fabrique et commercialise dans le monde entier un produit dénommé corian.

Dewfield est une société enregistrée en Angleterre, qui achète ce produit pour le revendre au Royaume-Uni.

Le corian est un matériau de construction, imitant le marbre, qui est utilisé dans une large gamme d'applications de luxe. Il est plein, translucide, homogène, ininflammable. Il peut se briser sous un coup de marteau, mais ne vole pas en éclats. Une fois coulé et solidifié, il ne peut être ni moulé ou façonné, ni formé sous vide, ni traité à chaud, bien qu'il puisse encore être travaillé avec un outillage approprié. Il est constitué, en poids, de 66 % environ d'hydroxyde d'aluminium, obtenu à partir d'un minerai de bauxite, de 33 % environ d'une matière plastique artificielle (méthacrylate de polyméthyle), d'un faible pourcentage de fibres de couleur cuivrée obtenues a partir d'une matière plastique artificielle, et d'une trace de pigment colorant.

Un litige étant né entre Du Pont et Dewfield, d'une part, et les Commissioners of Customs and Excise, d'autre part, sur le classement tarifaire du corian, la High Court of Justice, Queen's Bench Division, Commercial Court, saisie de ce litige, a soumis, par ordonnance du 22 juillet 1981, à la Cour de justice des Communautés européennes les questions préjudicielles suivantes:

«1. L'interprétation correcte du tarif douanier commun ou de toute autre disposition de droit communautaire applicable en la matière impose-t-elle de classer le produit dénommé 'CORIAN' sous la position 68.11 du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne aux fins de l'évaluation des droits d'importation?

2. Subsidiairement, ledit produit doit-il être classé sous les positions 39.02 C XII ou 39.07 B V d) du chapitre 39 du tarif douanier commun?

3. Plus subsidiairement, ledit produit doit-il être classé sous une autre position quelconque du tarif douanier commun?»

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 21 août 1981.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut CEE de la Cour de justice, des observations écrites ont été déposées par Du Pont, représentée par M. Richard Taylor, solicitor, du cabinet de solicitors Mc-Kenna's & Co à Londres, et par Me Ian S. Forrester, avocat au barreau écossais, par Dewfield, représentée elle aussi par M. Taylor et par Me Forrester, par le gouvernement du Royaume-Uni, représenté par M. J. D. Howes, du Treasury Solicitor's Department, en qualité d'agent, et par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Thomas van Rijn et Frank S. Benyon, membres de son service juridique, en qualité d'agents.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalable. Elle a toutefois demandé à la Commission de produire certains avis de classement tarifaire rendus par le Comité de la nomenclature du TDC, par le Comité de la nomenclature du Conseil de coopération douanière (CCD) et par les autorités douanières des États membres, ainsi que de répondre à une question concernant la position 68.11 du TDC.

Par ordonnance du 3 février 1982, prise en application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure de la Cour, l'affaire a été renvoyée devant la première chambre.

II — Observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE

Les observations présentées par les parties ont trait à la possibilité de classer

le corian sous plusieurs positions ou sous-positions différentes du TDC. Compte tenu, entre autres, du fait que le corian peut être importé soit en tant que tel, sous la forme de plaques ou de feuilles (qui devront éventuellement être coupées en vue de leur utilisation), soit sous la forme d'ouvrages réalisés dans ce matériau (notamment des lavabos), les positions ou sous-positions du TDC qui peuvent être prises en considération aux fins de son classement sont les suivantes:

«68.11: ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en 'granito'.»

«39.02: produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone — indène, etc.):

...

C. Autres:

...

XII. Polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques.»

«39.07: Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus:

...

B. Autres:

...

V. En autres matières:

...

d) Autres.»

Du Pont, à laquelle Dewfield se rallie complètement, affirme que le corian doit être classé comme un ouvrage en pierre artificielle sous la position 68.11 du TDC.

Les caractéristiques et les propriétés objectives du corian, déterminées aisément par un simple examen de ce produit, correspondraient clairement aux connotations manifestes de l'expression «pierre artificielle» utilisée à la position 68.11 du TDC. Elles ne correspondraient pas aux connotations du plastique en général, ni du «méthacrylate de polyméthyle» en particulier.

Pour ce qui est des notes explicatives du CCD concernant la position 68.11, le corian serait couvert pas la définition large «imitations de pierre naturelle obtenues en particulier ['usually' dans la version anglaise] en agglomérant à l'aide de ciment, de chaux ou d'autres liants, tels que les matières plastiques artificielles ... de la poudre de pierre naturelle». S'il est vrai que le corian est fabriqué en utilisant une substance minérale qui ne serait peut-être pas considérée comme de la pierre, ce serait justement là le genre de diversité qui est englobé par l'expression «en particulier» [«usually»].

Du Pont observe que les principaux composants du corian sont une substance dont l'appellation minéralogique est «gibbsite» et dont le nom chimique est trihydrate d'aluminium ou (de manière moins précise) hydroxyde d'aluminium, et une matière plastique artificielle dénommée méthacrylate de polyméthyle. Le gibbsite représente environ les deux tiers en poids du produit fini et le plastique environ un tiers. Leurs volumes sont approximativement égaux.

Quant au gibbsite, Du Pont explique qu'il s'agit d'un minéral cristallin qui se trouve en abondance dans la nature soit isolé, soit associé à d'autres cristaux dans le minerai de bauxite exploité en Arkansas. Le gibbsite utilisé dans la fabrication du corian serait extrait de (et seulement de) ce minerai par un procédé physique et chimique de purification qui isolerait le gibbsite dans la même forme cristalline qu'il avait dans le minerai et qu'il a lorsqu'il se trouve dans la nature à l'état isolé. Du Pont affirme qu'il n'y a donc pas lieu de contester l'origine «naturelle» du gibbsite et que rien dans cette matière de charge n'est de nature à entraîner que son utilisation dans le corian exclut celui-ci de la catégorie des pierres artificielles.

En ce qui concerne le méthacrylate de polyméthyle, Du Pont précise qu'il s'agit d'un liquide incolore qui, après polymérisation, se solidifie sous la forme d'un plastique solide, très transparent, utilisé pour les lunettes, les pare-brises de voiture et autres applications similaires.

De l'avis de Du Pont, les propriétés et les caractéristiques objectives du corian empêchent de considérer ce produit comme une matière plastique. Elle énumère, à cet égard, les principaux points de différence entre le corian et une matière plastique, telle que le méthacrylate de polyméthyle:

— le corian peut être sculpté, le plastique ne le peut pas;

— le corian ne peut être coupé qu'à l'aide d'une scie à diamants à refroidissement d'eau ou d'une scie à pierre renforcée au carbure de tungstène et ne peut être travaillé qu'avec des outils sertis de carbure, le plastique est en général coupé à l'aide d'une scie ordinaire ou d'une lame chaude;

— le corian présente, à la vue, un aspect minéral et cristallin et donne, au toucher, une sensation qui ne saurait être confondue avec celle provoquée par un plastique;

— le corian est ininflammable, le plastique brûle très facilement;

— le corian se casse, sous l'action d'un coup de marteau, en plusieurs morceaux, mais n'éclate pas, le plastique par contre, se plie, résiste au coup ou, dans certains types de plastiques, vole en éclats:

— le corian est translucide comme l'albâtre et nombre de marbres de bonne qualité, un plastique tel que le méthacrylate de polyméthyle est transparent;

— le corian a une structure homogène, un plastique tel que le méthacrylate polyméthyle présente par contre une remarquable différence entre la surface coupée et la surface moulée;

— le corian, tout en ayant une très faible porosité, absorbe quand même de l'humidité, le plastique est tout à fait imperméable;

— le corian est très durable, le plastique se détériore sous l'action d'une usure normale.

Du Pont observe encore qu'aux plastiques utilisés dans l'industrie du bâtiment on ajoute souvent des matières de charge pour obtenir différents résultats, à savoir pour donner de la couleur ou de l'opacité, pour rendre indéformable le produit, pour gonfler la masse et le poids du produit fini. Cet ajout ne modifierait pas en général les propriétés du plastique, si les matières ajoutées ne dépassent pas la proportion de 50 % en poids environ. Par contre, lorsque la matière

de charge représente plus de la moité en poids du produit fini (dans le cas du corian ce serait environ 66 %), un tel pourcentage donnerait naissance, en général, à des produits ayant des propriétés tout à fait distinctes de celles du plastique pur.

Une approche d'après laquelle un produit devrait être classé sur la seule base du poids de plastique incorporé, même si la matière de charge modifie de manière importante les caractéristiques de ce produit qui ne sont plus celles du plastique (modification qui a lieu en particulier lorsque la matière de charge est d'un type inhabituel), amènerait, selon Du Pont, à des résultats tout à fait incorrects. Sur la base d'une telle approche, on serait par exemple obligé de considérer, dans certains cas, comme des matières plastiques, en raison du pourcentage en poids de plastique qu'ils contiennent, le béton et le terrazzo qui sont pourtant expressément mentionnés par les notes explicatives du CCD comme relevant de la position 68.11.

Du Pont soutient que, dans le cas d'espèce, la signification claire des mots «pierre artificielle», (figurant à la position 68.11 du TDC), impose en pratique d'y inclure le corian, et qu'une interprétation simple des mots «produits de polymérisation» (qui figurent à la position 39.02 du TDC et qui englobent, pour ce qui nous intéresse, les produits de la position 39.07 «ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus») impose en pratique d'en exclure celui-ci.

Une telle solution serait d'ailleurs conforme aux critères fournis par les règles générales d'interprétation du TDC.

Ni la règle 2 a), relative aux produits non finis, ni la règle 2 b), imposant, selon Du Pont, de classer un mélange ou une association de matières sous la position concernant la matière dont ils gardent le caractère, ne seraient applicables au corian. Celui-ci serait en effet un produit fini et n'aurait, en outre, ainsi que Du Pont estime l'avoir déjà démontré, le caractère ni de l'un ni de l'autre de ses composants.

Il faudrait avoir recours à la règle 3, qui est applicable lorsqu'il y a plusieurs positions en concurrence pour la classification d'un produit déterminé et qui comprend trois différents critères.

D'après le critère énoncé sous a), la position plus spécifique doit avoir la priorité sur la position plus générale. Du Pont estime, à cet égard, que la position 68.11 «ouvrage ... en pierre artificielle» donne une description exacte du corian, qui est une imitation d'une pierre naturelle, le marbre. Les positions 39.02 et 39.07 seraient, par contre, beaucoup moins précises.

Le critère figurant sous b), selon lequel un mélange ou une marchandise composite sont à classer d'après le composant qui leur confère leur caractère essentiel, ne serait pas applicable, puisque ni le plastique ni le gibbsite ne donneraient au corian ses caractéristiques et propriétés essentielles.

Le critère énoncé sous c), qui tient compte de la position classée la dernière dans l'ordre de numérotation du TDC, favoriserait manifestement la position 68.11 par rapport aux positions du chapitre 39.

Si, enfin, on devait appliquer la règle n° 4, d'après laquelle la classification doit être opérée par référence à des marchandises analogues au produit en cause, Du Pont estime qu'il n'existe

aucun exemple de produit analogue au corian fait simplement en plastique ou ayant même des propriétés plastiques.

A l'appui de son opinion, Du Pont rappelle un certain nombre de décisions de la Cour de justice qui attribueraient une importance déterminante, aux fins du classement tarifaire d'un produit, au critère fondé sur les caractéristiques et les propriétés essentielles de ce produit.

Elle estime que la jurisprudence de la Cour confirme également ses points de vue quant à l'interprétation de l'expression «en particulier» (arrêt du 14. 7. 1981 dans l'affaire 205/80, Elba) et quant à l'importance tout à fait relative du pourcentage d'une certaine matière contenue dans le produit à classer (arrêt Elba précité; arrêt du 20. 3. 1981 dans l'affaire 114/80, Ritter).

Du Pont observe que, si la tendance des autorités douanières à classer le corian comme un plastique du seul fait qu'il a une certaine teneur en plastique reflète un désir de tenir compte du développement de la technologie des matériaux de construction, qui amène à utiliser de plus en plus les matières plastiques, une telle approche a été clairement rejetée par la Cour, laquelle a affirmé, dans son arrêt du 19 novembre 1981 dans l'affaire 122/80, Analog Devices, que, si l'évolution des techniques semble justifier une nouvelle classification douanière, c'est uniquement aux institutions communautaires compétentes qu'il appartient d'en tenir compte en modifiant de TDC.

L'un des facteurs qui poussent les autorités douanières à classer le corian comme un plastique pourrait être, selon Du Pont, la considération que la valeur de son composant plastique est plus élevée, à poids égal, que la valeur de son composant minéral. Or, la jurisprudence de la Cour ne fournirait non plus aucun appui à un critère de classification fondé sur la valeur du produit (arrêt du 28. 3. 1979 dans l'affaire 158/78, Biegi).

En conclusion, Du Pont suggère qu'il soit répondu aux questions qui font l'objet de la présente affaire en ce sens que le corian doit être classé sous la position 68.11 du TDC, et cela indépendamment de la forme sous laquelle il peut se présenter, qu'il s'agisse de plaques ou de feuilles, ou bien d'ouvrages réalisés dans ce matériau.

Le *Royaume-Uni* observe que le produit dénommé corian est constitué, si l'on néglige la présence éventuelle de petites quantités de pigments colorants, de deux composants principaux, à savoir le méthacrylate de polyméthyle, qui est une matière plastique, et l'hydroxyde d'aluminium, qui est une substance obtenue à partir de la bauxite par un procédé chimique connu sous le nom de procédé Bayer.

Le Royaume-Uni s'oppose à l'opinion des requérantes au principal, selon laquelle l'hydroxyde d'aluminium obtenu par le procédé Bayer est tout simplement du gibbsite pur parce qu'il revêt la même forme cristalline que l'hydroxyde d'aluminium contenu dans le minerai. Il estime, par contre, qu'il s'agit d'un produit chimique obtenu à partir d'un minerai de bauxite au moyen de deux réactions chimiques séparées et que le terme minéralogique gibbsite n'est pas approprié pour désigner une telle substance. Il précise d'ailleurs que sa position concernant la classification tarifaire du corian est tout à fait indépendante de la question de savoir si l'hydroxyde d'aluminium utilisé dans la fabrica-

tion de ce produit est d'origine naturelle ou non.

Abordant ensuite le problème du classement tarifaire du corian, le Royaume-Uni commence par attirer l'attention sur la version allemande de la position 68.11 du TDC, dans laquelle figure le mot «Betonwerksteine» qui signifie «pierre reconstituée» au lieu de «pierre artificielle». En tout état de cause, il estime que le corian ne saurait relever ni de la notion de «pierre artificielle» ni de celle de «pierre reconstituée». Tant l'une que l'autre devraient en effet, selon les notes explicatives du CCD relatives à la position 68.11, contenir de la «pierre naturelle». Cette expression viserait nécessairement, dans le présent contexte, les pierres naturelles qui sont des pierres de construction reconnues et traditionnelles, et on ne saurait raisonnablement considérer qu'elle concerne les minéraux en général, ni même la bauxite qui, bien qu'étant un minéral naturel, est un minerai métallique sans emploi comme pierre de construction. Plus particulièrement, la désignation de pierre naturelle ne saurait être considérée comme englobant l'hydroxyde d'aluminium obtenu par le procédé Bayer, qui est un produit chimique. En outre, une interprétation raisonnable de la position 68.11 amènerait à inclure dans celle-ci des produits qui, non seulement contiennent de la pierre naturelle, mais tirent aussi leurs propriétés de leur composant en pierre naturelle.

Ayant ainsi exclu l'application de la position 68.11, le Royaume-Uni affirme que le corian devrait être classé sous la position 39.02 dans le cas où il s'agit de plaques, et sous la position 39.07 dans le cas où il s'agit d'ouvrages fabriqués à partir de ce produit.

En fait, d'après la règle générale d'interprétation 2 b) du TDC, relative à la classification des mélanges ou des associations de matières, également l'hydroxyde d'aluminium entrerait en ligne de compte aux fins de la classification du corian, dont il est un composant. Toutefois, étant donné que l'hydroxyde d'aluminium relève de la position 28.20 du TDC, il ne faudrait pas oublier qu'en vertu de la note 1 a) au chapitre 28, ce chapitre ne s'applique qu'aux «éléments chimiques isolés». Cette condition empêcherait de tenir compte de l'hydroxyde d'aluminium contenu dans le corian et obligerait donc à ne prendre en considération que l'autre composant principal du corian: le méthacrylate de polyméthyle.

De l'avis du Royaume-Uni, rien n'empêcherait de considérer le corian comme méthacrylate de polyméthyle. Le corian serait un plastique chargé, c'est-à-dire une substance plastique à laquelle a été ajoutée une matière inerte afin de modifier ses propriétés et/ou de réduire son coût. Dans le cas du corian, l'utilisation de l'hydroxyde d'aluminium comme matière de charge aurait pour effet de rendre le plastique opaque, plus résistant au feu, plus dense, plus dur et plus résistant aux arêtes des outils. Ni le fait que la charge soit d'hydroxyde d'aluminium, ni la proportion en poids de ce composant ne seraient de nature à priver le corian de la qualification de plastique chargé.

D'après la règle générale d'interprétation 2 b) du TDC, la classification des articles mélangés ou composés est effectuée selon les principes énoncés à la règle 3, qui donnent des instructions pour la classification lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions. Dans le cas d'espèce, les positions 68.11 et 28.20 étant

manifestement non applicables au corian, seule la position 39.02 entrerait encore en ligne de compte, et il ne serait plus nécessaire d'appliquer la règle 3.

Le Royaume-Uni rappelle encore que le Comité de la nomenclature du TDC a classé, en juillet 1980, le corian en forme de plaques sous la sous-position 39.02 C XII et que, comme les requérantes au principal elles-mêmes l'ont déclaré, les autorités douanières allemandes ont classé, en mars 1980, le corian sous le chapitre 39 du TDC. Le classement différent opéré en mai 1978 par les autorités douanières belges, qui ont classé le corian sous la position 68.11, pourrait avoir été causé par le fait que, dans la lettre sollicitant l'avis de classement, on trouve l'affirmation (erronée) selon laquelle l'hydroxyde d'aluminium est un produit minéral provenant de carrières ou de mines.

En conclusion, le Royaume-Uni suggère qu'il soit répondu de manière négative à la première et à la troisième question et de manière affirmative à la deuxième.

La *Commission des Communautés européennes* examine, en premier lieu, la question de savoir si le corian doit être classé sous la position 68.11 du TDC. Un tel classement ne serait possible que si le produit en question devait être considéré comme de la pierre artificielle, les autres produits mentionnés sous cette position n'entrant pas en ligne de compte.

La Commission observe à cet égard que, d'après les définitions contenues dans plusieurs dictionnaires spécialisés, l'un des éléments importants de la pierre artificielle est la présence de petites parties (voire de la poudre) de pierre naturelle. Elle souligne que cette conception, selon laquelle l'un des éléments constitutif de la pierre artificielle doit être de la pierre naturelle, apparaît également dans la note explicative relative à la position 68.11 établie par le CCD. Bien que les notes explicatives du CCD auxquelles se réfèrent les notes explicatives du TDC ne soient pas juridiquement contraignantes, elles constitueraient néanmoins un moyen d'interprétation de la signification originale et actuelle ainsi que de la portée des différentes positions tarifaires.

Après avoir ainsi précisé la notion de pierre artificielle, la Commission affirme que cette notion ne saurait s'appliquer à un produit tel que le corian, qui ne contiendrait aucun élément de pierre naturelle. On ne saurait en effet considérer comme telle l'hydroxyde d'aluminium, qui n'existerait pas en tant que tel dans la nature et qui serait obtenu, par un procédé chimique, à partir de la bauxite.

La Commission se demande ensuite si le corian peut être classé sous le chapitre 39 du TDC, qui concerne entre autres les matières plastiques artificielles, et si, dans l'affirmative, il relèverait de la position 39.02, ayant trait aux produits de polymérisation et de copolymérisation, ou de la position 39.07 relative aux ouvrages exécutés dans des matières des positions n^{os} 39.01 à 39.06.

Elle constate que le méthacrylate de polyméthyle est un produit de polymérisation et relève, par conséquent, de la position 39.02, sous-position C XII («polymères méthacryliques»), tandis que l'hydroxyde d'aluminium relève expressément de la position 28.20. Toutefois, l'hydroxyde d'aluminium serait, dans le cas d'espèce, mélangé avec les autres éléments constitutifs du corian, ce qui exclurait toute possibilité d'application de la position 28.20, la note 1 au chapitre 28 du TDC précisant que «le présent chapitre doit être considéré comme comprenant seulement: a) des éléments chimiques isolés . . .». Par conséquent, seule la position 39.02 C XII pourrait être prise en considération aux fins de la classification du corian.

Compte tenu de la description du produit dénommé corian, la Commission estime que c'est le méthacrylate de polyméthyle qui confère à ce produit ses principales caractéristiques, à savoir consistance, beauté, brillance, transparence et résistance aux chocs et aux agents atmosphériques, alors que l'hydroxyde d'aluminium ne servirait que de matière de charge.

Le Conseil de coopération douanière (CCD) serait parvenu à une conclusion similaire dans deux avis relatifs au classement de carreaux contenant, tout comme le corian, un pourcentage relativement faible de matière plastique et un pourcentage élevé de minéraux.

La Commission ajoute encore que le corian a été classé sous la position 39.02 par le Comité de la nomenclature du TDC.

Sur la base des considérations qui précèdent, la Commission propose de répondre aux questions posées par le juge national de la manière suivante:

«La sous-position 39.02 C XII doit être interprétée de manière à inclure un produit composé de 66 % d'hydroxyde d'aluminium, de 33 % de méthacrylate de polyméthyle, d'un faible pourcentage de fibres courtes de couleur cuivrée et d'autre trace de pigment colorant.»

III — Procédure orale

Du Pont et Dewfield, représentées par Me Ian S. Forrester, du barreau écossais, et la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Frank Benyon, membre de son service juridique, en qualité d'agent, ont été entendues en leurs observations orales à l'audience du 17 juin 1982.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 8 juillet 1982.

En droit

1 Par ordonnance du 22 juillet 1981, parvenue à la Cour le 21 août 1981, la High Court of Justice à Londres a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, plusieurs questions relatives à l'interprétation, notamment, de la position 68.11 et des sous-positions 39.02 C XII et 39.07 B V d) du tarif douanier commun (TDC).

2 Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige pendant devant ladite juridiction entre les sociétés E. I. Du Pont de Nemours Inc. (ci-après Du Pont) et Dewfield, d'une part, et les Commissioners of Customs and Excise du Royaume-Uni, d'autre part, et portant sur le classement tarifaire d'un produit dénommé corian, fait à l'imitation du marbre et constitué, en poids, d'environ 66 % d'hydroxyde d'aluminium, obtenu à partir d'un minéral de bauxite, et de 33 % environ de méthacrylate de polyméthyle, une

matière plastique artificielle, ainsi que d'un très petit pourcentage d'agents catalyseurs et d'autres agents de durcissement.

3 Les sociétés Du Pont et Dewfield soutiennent que ce produit doit être classé sous la position 68.11 du TDC en tant qu'ouvrage en «pierre artificielle». Les Commissioners of Customs and Excise sont par contre de l'opinion qu'il y a lieu de le classer dans la sous-position 39.02 C XII, ayant trait aux polymères méthacryliques, s'il est importé sous la forme de plaques ou de feuilles, ou dans la sous-position 39.07 B V d), concernant les ouvrages en matières relevant des n^{os} 39.01 à 39.06 inclus, s'il est importé après avoir été travaillé.

4 Aux fins du classement tarifaire du corian, il y a lieu de prendre en considération tout d'abord la règle 2 b) des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature du TDC, d'après laquelle «toute mention d'une matière dans une position déterminée du tarif se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces articles mélangés ou composites est effectué suivant les principes énoncés dans la règle 3».

5 En vertu de la règle 2 b), le corian, en tant qu'il contient une matière, le méthacrylate de polyméthyle, relevant des sous-positions 39.02 X XII et 39.07 B V. d), peut être, prima facie, classé sous ces sous-positions.

6 L'autre composant, à savoir l'hydroxyde d'aluminium, ne peut par contre pas conduire à prendre en considération la position 26.01 comprenant les minerais métallurgiques, même si l'hydroxyde d'aluminium était considéré comme un minerai en tant que «gibbsite». En effet, d'après la note 2 au chapitre 26, celui-ci ne comprend que les minerais métallurgiques qui n'ont pas «subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique», ce qui n'est manifestement pas le cas du gibbsite présent dans le corian, dès lors qu'il a été obtenu en l'espèce par un procédé chimique. La position 28.20, ayant trait, entre autres, à l'oxyde et à l'hydroxyde d'aluminium, doit également être écartée et cela en application de la note n° 1 du chapitre 28, d'après laquelle ce chapitre ne comprend que «des éléments chimiques isolés ou des composés de constitution chimique définie présentés isolément», ce qui n'est pas le cas de l'hydroxyde d'aluminium présent dans le corian.

7 La position tarifaire qui pourrait encore jouer pour le classement du corian est la position 68.11, si toutefois ce produit pouvait être considéré, ainsi que le soutiennent Du Pont et Dewfield, comme de la «pierre artificielle».

8 L'interprétation de cette notion ne ressort pas sans équivoque de l'usage commercial ni de la technologie, bien que l'acception qui prévaut semble être celle selon laquelle «une pierre artificielle contient de la pierre naturelle».

Cette dernière approche a été suivie par les notes explicatives du Conseil de coopération douanière, auxquelles il est possible de faire référence pour l'interprétation des positions du TDC. D'après ces notes, «sous le nom de pierre artificielle on désigne des imitations de pierre naturelle obtenues en particulier en agglomérant à l'aide de ciment, de chaux ou d'autres liants, tels que les matières plastiques artificielles, des fragments, des granules ou de la poudre de pierre naturelle (marbre et autres pierres calcaires, granit, porphyre, serpentine, etc.)».

9 Du Pont et Dewfield ont soutenu que le terme «en particulier» («usually» dans la version anglaise), utilisé par ces notes, impliquerait la possibilité d'exceptions et permettrait ainsi de considérer comme de la «pierre artificielle» également des produits ne contenant pas de la pierre naturelle. Cet argument ne saurait toutefois être retenu. La position du terme «en particulier», qui précède l'expression «en agglomérant» et non pas l'expression «de la poudre de pierre naturelle», montre en effet qu'une exception pourrait tout au plus concerner la possibilité d'utiliser un procédé de fabrication autre que l'agglomération de liants avec de la poudre de pierre naturelle, mais ne pourrait se référer à la possibilité de ne pas utiliser de la pierre naturelle.

10 Au vu de ces considérations, les seules positions qui doivent être retenues pour le classement du corian sont les sous-positions 39.02 C XII et 39.07 B V d) du TDC.

11 La solution ne saurait d'ailleurs être différente même dans le cas où, par hypothèse, on considère que le corian peut être classé, prima facie, également sous la position 68.11 du TDC.

12 Dans cette hypothèse en effet, il y aurait lieu d'appliquer la règle n° 3 des règles générales, qui précise, sous a), que «la position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale». Or, la position 68.11, qui comprendrait, si l'on accepte le point de vue de Du Pont et de Dewfield, «toute matière ayant les caractéristiques d'une imitation de la pierre naturelle», aurait manifestement, dans une telle acception, une portée beaucoup plus générale que celle des sous-positions 39.02 C XII et 39.07 B V d).

13 Il convient donc de répondre à la juridiction nationale que les dispositions du TDC doivent être interprétées en ce sens que le produit dénommé corian, constitué en poids d'environ 66 % d'hydroxyde d'aluminium, d'environ 33 % de méthacrylate de plyméthyle et d'un très petit pourcentage d'agents catalyseurs et d'autres agents de durcissement, relève de la sous-position 39.02 C XII du TDC lorsqu'il est importé sous forme de plaques, et de la sous-position 39.07 B V d) lorsqu'il est importé sous la forme d'ouvrages fabriqués à partir de ce produit, et ne doit être classé sous aucune autre position du TDC.

Sur les dépens

14 Les frais exposés par le gouvernement du Royaume-Uni et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par la High Court of Justice, par ordonnance du 22 juillet 1981, dit pour droit:

Les dispositions du tarif douanier commun doivent être interprétées en ce sens que le produit dénommé corian, constitué en poids d'environ 66 %

d'hydroxyde d'aluminium, d'environ 33 % de méthacrylate de polyméthyle et d'un très petit pourcentage d'agents catalyseurs et d'autres agents de durcissement, relève de la sous-position 39.02 C XII du TDC lorsqu'il est importé sous forme de plaques, et de la sous-position 39.07 B V d) lorsqu'il est importé sous la forme d'ouvrages fabriqués à partir de ce produit, et ne doit être classé sous aucune autre position du tarif douanier commun.

O'Keeffe Bosco Koopmans

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 7 octobre 1982.

Le greffier

par ordre

H. A. Rühl

administrateur principal

Le président de la première chambre

A. O'Keeffe

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL SIR GORDON SLYNN, PRÉSENTÉES LE 8 JUILLET 1982 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

La Commercial Court de la Queen's Bench Division invite la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, à se prononcer à titre préjudiciel sur la question de savoir si le produit dénommé «corian» doit être classé sous la position 68.11 du tarif douanier commun qui inclut, entre autres, la pierre artificielle ou sous les positions 39.02 c) (XII) et 39.07 b) V d), qui englobent certains produits de polymérisation et matières plastiques, ou sous une autre position quelconque.

Cette question vous est déférée dans le cadre d'une affaire pendante devant la Commercial Court qui a pour première demanderesse E. I. du Pont de Nemours and Company, ci-après «du Pont», laquelle est une société, ayant son siège et son principal établissement à Delaware, qui fabrique et commercialise à

1 — Traduit de l'anglais.